



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Australie***, **Autriche**, **Belgique***, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie**, **Canada***, **Chili***, **Chypre***, **Croatie***, **Danemark**, **Équateur***, **Espagne***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique***, **Finlande***, **France**, **Géorgie***, **Grèce***, **Guatemala***, **Hongrie***, **Irlande***, **Italie**, **Japon**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Monténégro***, **Macédoine du Nord***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Paraguay***, **Pays-Bas**, **Pérou***, **Pologne**, **Portugal***, **Roumanie***, **Sierra Leone***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Tchéquie**, **Tunisie***, **Ukraine**, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** et **Uruguay** : projet de résolution

47/... Le champ d'action de la société civile dans le contexte de la COVID-19 : la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et rappelant les Pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 24/21 du 27 septembre 2013, intitulée « Champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable », 27/31 du 26 septembre 2014 et 32/31 du 1^{er} juillet 2016 sur le champ d'action de la société civile, et 38/12 du 6 juillet 2018, intitulée « Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales »,

Déclarant de nouveau que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'il faut les promouvoir et les réaliser de manière juste et équitable, sans préjudice de l'un ou l'autre d'entre eux,

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Profondément préoccupé également par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus à risque sont les personnes vulnérables et marginalisées,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Considérant que les acteurs de la société civile, œuvrant à la fois en ligne et hors ligne aux niveaux local, national, régional et international, ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de fournir des informations exactes sur la situation et les besoins sur le terrain, d'élaborer des mesures de riposte inclusives, sûres et habilitantes, de contribuer à la mise en œuvre des mesures adoptées par les autorités, de fournir des services essentiels et d'assurer un retour d'information sur les mesures de redressement et de riposte, et de promouvoir la transparence et l'application du principe de responsabilité,

Constatant que la pandémie a exacerbé et amplifié les problèmes qui affectaient auparavant, tant en ligne que hors ligne, le champ d'action de la société civile, y compris celui des défenseurs des droits de l'homme, notamment le manque de diversité des participants ; les agressions, les représailles et les actes d'intimidation, dont des campagnes de dénigrement et le recours à des discours de haine ; des lacunes dans les procédures régissant l'accès et l'accréditation ; l'utilisation de mesures juridiques et administratives pour restreindre l'activité de la société civile ; les restrictions entravant l'accès aux ressources ; et les restrictions imposées aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à la liberté d'expression ; et qu'elle a aggravé l'impact de la fracture numérique,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement et mieux connaître ces droits et libertés fondamentales, et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Conscient de la nécessité pour toutes les parties prenantes d'être associées à l'action menée contre la COVID-19, d'avoir accès en temps utile à des informations exactes, en ligne et hors ligne, et d'être associées à la prise de décisions qui les affectent, et également de la nécessité de faciliter les contributions de la société civile ainsi que du secteur privé à cette action,

1. *Réaffirme* qu'instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux actuels en matière de droits de l'homme, dont le non-respect porte gravement atteinte à l'égalité, à l'établissement des responsabilités et à l'état de droit, et a des répercussions aux niveaux national, régional et international ;

2. *Salue* le travail qu'ont accompli le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, en ligne et hors ligne, notamment leurs travaux sur l'élargissement de l'espace démocratique, et les invite à poursuivre leurs efforts en ce sens ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec les organisations internationales et régionales¹, de l'appel à l'action en faveur des droits de l'homme lancé par le Secrétaire général et de la note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique ;

¹ A/HRC/44/25.

4. *Prend acte avec satisfaction* des principes directeurs établis par la Haute-Commissaire concernant la conformité aux droits de l'homme des mesures de riposte à la pandémie de COVID-19 et de la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les droits de l'homme, intitulée « We are all in this together » (Nous sommes tous dans le même bateau) ;

5. *Encourage* les États à saisir toutes les occasions de soutenir la diversité dans la participation de la société civile, en mettant particulièrement l'accent sur ses groupes sous représentés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, nationales, linguistiques et raciales, les migrants, les réfugiés et d'autres, ainsi que les autochtones et d'autres personnes non associées à des organisations non gouvernementales ou non organisées au sein de celles-ci ;

6. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les menaces, les agressions, les actes de discrimination, les arrestations et la détention arbitraires ou d'autres formes de harcèlement, ainsi que les représailles et les actes d'intimidation dont sont victimes des acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, pour enquêter sur ces actes présumés, pour garantir l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités, et pour mettre fin à l'impunité lorsque de telles violations et atteintes se sont produites, notamment en se dotant des lois, des politiques, des institutions et des mécanismes voulus pour instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile peut fonctionner sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles, et, le cas échéant, en réexaminant et en modifiant ceux qui sont déjà en place ;

7. *Exhorte* les États à reconnaître l'importance de la contribution que la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, apporte à la promotion des droits de l'homme, et à instaurer un climat propice à ses activités, dans des conditions de sécurité, aussi bien en ligne que hors ligne ;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'accent mis sur la société civile, parmi les moyens de « reconstruire en mieux », dans le rapport de la Haute-Commissaire sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, y compris les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation² ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un rapport examinant en détail les principales difficultés que rencontre la société civile, tant en ligne que hors ligne, et examinant aussi les meilleures pratiques dans ce domaine, et prie également la Haute-Commissaire de s'appuyer, dans l'élaboration du rapport, sur les vues des États, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties prenantes, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

² A/HRC/46/19.